

ARRETE DU MAIRE
portant interdiction de circuler et de stationner Place du CAP

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité de règlementer la circulation et le stationnement sur la totalité de la Place des Diables Bleus (CAP) lors du Morgenstreich organisé par les Amis Carnavaliers de Saint-Amarin le dimanche 8 février 2026.

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le dimanche 8 février 2026 de 5h30 à 11h30 dans le cadre de l'organisation du Morgenstreich la circulation routière et le stationnement seront interdits sur la totalité de la place des Diables Bleus (CAP).
- Article 2 :** Toutes les voies concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.
- Article 3 :** Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellingring
 - M. le Commandant de la Caserne du Centre de Secours
 - la Brigade Verte.

Saint-Amarin, le 5 février 2026



Le Maire,

Charles WEHRLÉN